



# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Assurance des collectivités territoriales

Question écrite n° 15598

### Texte de la question

M. Philippe Frei attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales en matière d'assurance. Depuis plusieurs années, les élus locaux sont confrontés à une double problématique en matière de gestion de leurs contrats d'assurance : une augmentation conséquente des franchises et des difficultés de plus en plus fréquentes à trouver un assureur dans le cadre des appels d'offres lancés par les communes. Si la hausse des prix est déjà difficilement supportable pour le budget contraint d'un grand nombre d'entre elles, l'impossibilité de pouvoir assurer leurs locaux est une perspective inquiétante pour les élus locaux. La problématique assurantielle est d'autant plus d'actualité depuis les émeutes de l'été 2023, où plus de 500 communes françaises ont été touchées pour un coût total dépassant les 700 millions d'euros. En outre, le changement climatique et les multiples épisodes de catastrophes naturelles qui affectent les communes ne vont pas dans le sens d'une amélioration de la situation : d'après la Caisse centrale de réassurance, les sinistres engendrés par ces épisodes d'ici à 2050 pourraient représenter un coût total de 3 milliards d'euros. Ces problématiques ont pour conséquence d'affecter durablement le modèle économique des organismes assurantiels : aussi, la SMACL assurances, assureur historique des collectivités en France depuis plus de 50 ans, grandement fragilisée sur le plan financier, a bénéficié récemment d'une recapitalisation indispensable à sa survie, à hauteur de 250 millions d'euros. Au regard de ce constat, l'État doit être plus que jamais au rendez-vous pour accompagner les élus locaux qui éprouvent le plus grand mal à assurer leurs communes. C'est la raison pour laquelle il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en place pour apporter rapidement des réponses à la problématique assurantielle des collectivités.

### Texte de la réponse

Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. C'est bien cette raréfaction de l'offre assurantielle due à la recrudescence des risques auxquels sont soumis les collectivités qui rend difficile leur assurabilité et non l'application de la convention IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui ne concerne qu'une partie limitée des sinistres des

collectivités. Cette dernière est un accord entre les compagnies d'assurance pour faciliter la prise en charge et l'indemnisation des sinistres incendie et dégâts des eaux pour les immeubles en copropriété dont la réparation des dommages ne dépasse pas 5 000 €. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Frei](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (3<sup>e</sup> circonscription) - Renaissance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15598

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** [Collectivités territoriales et ruralité](#)

**Ministère attributaire :** [Collectivités territoriales et ruralité](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [27 février 2024](#), page 1336

**Réponse publiée au JO le :** [23 avril 2024](#), page 3240